



DE/2007/07/6 24

PREFECTURE DE L'EURE

ARRETE N° D3/B4-07-138 DU - 9 JUIL. 2007 portant agrément n° PR 27 00010 D des installations de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage de la société PASSENAUD RECYCLAGE implantée sur la commune de COURBEPINE

**Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU

- le code de l'environnement et notamment les titres 1 et 4 du livre V
- le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 43-2 ;
- le décret n° 91-732 du 26 juillet 1991 modifié relatif à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ;
- le décret n° 2003-727 du 1er août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage, notamment ses articles 9 et 11 ;
- l'arrêté du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage ;
- l'arrêté du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage ;
- la circulaire du 7 avril 2006 relative au recensement des opérateurs agréés dans le cadre de la mise en place de la filière d'élimination des véhicules hors d'usage (VHU)
- l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2006 autorisant la société PASSENAUD RECYCLAGE à exploiter une installation de démontage de véhicules hors d'usage **dépollués** sur le site implanté au lieu-dit "Les Loges" sur la commune de COURBEPINE
- la demande d'agrément du 23 mai 2006 présentée par la société PASSENAUD RECYCLAGE, dont le siège social est situé RN 23 Route de Paris à CHAMPAGNE (72470), en vue d'effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage
- le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 10 avril 2007
- l'avis en date du 9 mai 2007 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu
- le projet d'arrêté porté le 26 juin 2007 à la connaissance du demandeur et l'accord de celui-ci du 4 juillet 2007

CONSIDERANT :

Que l'article 9 du décret susvisé du 1er août 2003 prévoit que les exploitants des installations d'élimination de véhicules hors d'usage, broyeurs ou démolisseurs, doivent être titulaires d'un agrément préfectoral,

Que l'arrêté ministériel susvisé du 15 mars 2005 précise le contenu du cahier des charges à respecter selon que l'agrément est demandé par un broyeur ou un démolisseur,

Que la demande d'agrément présentée le 23 mai 2006 et complétée par un courrier en date du 18 juillet 2006 par la société PASSENAUD RECYCLAGE, comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 1 de cet arrêté ministériel,

Qu'il y a lieu, en conséquence, de délivrer un agrément au titre de démolisseur à la société PASSENAUD RECYCLAGE dans les conditions prévues par l'article 43-2 du décret susvisé du 21 septembre 1977,

Qu'il convient également de procéder à la mise à jour des prescriptions techniques applicables au site exploité par la société PASSENAUD RECYCLAGE conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté susvisé du 15 mars 2005 et dans les formes prévues à l'article 18 du décret susvisé du 21 septembre 1977,

SUR proposition de la Secrétaire générale de la préfecture

ARRETE

Article premier.

La société PASSENAUD RECYCLAGE dont les installations sont situées au lieu-dit "Les Loges" sur la commune de COURBEPINE, est agréée pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage.

L'agrément est délivré pour une durée de **6 ans** à compter de la date de notification du présent arrêté **sous réserve du respect :**

- **dans un délai de 4 mois** après cette notification, des articles : 4.1.4, 4.1.12.3 et 5.13.de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 janvier 2006. L'exploitant transmettra dans ce délai les justificatifs de réalisation des travaux correspondants à l'inspection des installations classées.

Article 2.

La société PASSENAUD RECYCLAGE est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 3.

Les articles visés ci-après, des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2006 susvisé, sont modifiés et complétés de la façon suivante :

- ❖ Les articles 3.6.3, 4.4.7, 4.4.8 et 4.4.9 sont ainsi modifiés :

ARTICLE 3.6.3 Dispositions d'exploitation

- Le 4^{ème} alinéa est remplacé par l'alinéa suivant:

Le nombre de carcasses de véhicules présent sur le site ne pourra être supérieur à 1000 unités. **Les véhicules hors d'usage (VHU) non dépollués sont admis sur le site**

ARTICLE 4.4.7 Transport et transvasement

- Il est ajouté le 3ème alinéa suivant:

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

- L'article 4.4.8 Registre est complété par l'article suivant:

ARTICLE 4.4.8 Registre chronologique, déclaration annuelle

L'exploitant tient à jour un **registre chronologique** de production et d'expédition des déchets dangereux dont le contenu est fixé dans l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005 en application de l'article 2 du décret 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactif.

L'exploitant est tenu de faire une **déclaration annuelle** à l'administration concernant sa production de déchets dangereux conformément à l'arrêté ministériel du 20 décembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration pris en application des articles 3 et 5 du décret 2005-635.

- L'article 4.4.9 Application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 est remplacé par l'article suivant:

ARTICLE 4.4.9 Bordereau de suivi

Chaque lot de déchets classés comme dangereux selon le décret 2002-540 de 18 avril 2002 expédié vers l'extérieur doit faire l'objet d'une émission d'un bordereau de suivi de déchet dangereux (CERFA 12571*01) établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635.

- ❖ Il est ajouté au chapitre 4.4 RECYCLAGE ET ELIMINATION DES DECHETS l' article 4.4.13. suivant :

ARTICLE 4.4.13 : Traitement d'autres déchets

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du Décret 94-609 du 13 juillet 1994 modifié et de l'article 8 du décret n°99-374 du 12 mai 1999, modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être remis:

a) conformément aux dispositions du Décret 2002-1563 du 24 décembre 2002 :

- soit à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination)
- soit aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage

b) conformément aux dispositions du 2° du cahier des charges ci-joint :

- à un broyeur agréé si ce dernier met en œuvre un traitement qui assure un niveau équivalent de protection de l'environnement.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) figurant à l'annexe I du décret 2005-829 du 20 juillet 2005 doivent être éliminés dans une filière spécifique conformément aux dispositions des articles 18, 19 et 20 du décret susvisé.

Article 4 Cas particulier des stations amovibles de dépollution

La dépollution des véhicules est effectuée à l'aide d'une station amovible spécialement conçue à cet effet.

Cette station amovible sera stationnée sur une aire étanche dédiée située à proximité de l'aire de stationnement des véhicules en attente de dépollution.

Cette aire est conçue pour que tout écoulement accidentel soit dirigé vers un débourbeur déshuileur.

Le nombre maximal de véhicules en attente de dépollution pouvant être entreposé sur le site est de 15.

Une surface spécifique de 150 m² est dédiée pour l'attente de ces véhicules

Le nombre maximal de véhicules traités par mois est de 30.

L'ensemble des liquides polluants extraits des véhicules est entreposé et traité conformément à la réglementation.

Le contrôle annuel de conformité réalisé par un organisme tiers accrédité doit être effectué en présence de la station amovible sur le site.

Lors de ce contrôle l'exploitant mettra à disposition de l'organisme tiers les informations suivantes qui figureront dans son rapport:

- dates de présence effective de la station amovible de dépollution sur le site
- liste des véhicules directement admis sans traitement préalable dans l'installation

et pour chacun des véhicules admis:

- la date d'émission du récépissé de prise en charge pour destruction,
- la date de leur dépollution,
- ainsi que la date d'émission du certificat de destruction.

Article 5

La société PASSENAUD RECYCLAGE est tenue d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

Article 6

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification et dans les dispositions précisées à l'article L 514-6 du titre 1er du livre V du Code de l'environnement. Dans ce même délai un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

Article 7

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant par voie administrative.

Un extrait dudit arrêté, énumérant les prescriptions et faisant connaître que copie dudit arrêté est déposée en mairie et peut y être consulté par tout intéressé sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Procès verbal de ces formalités sera adressé à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon lisible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

Le même avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

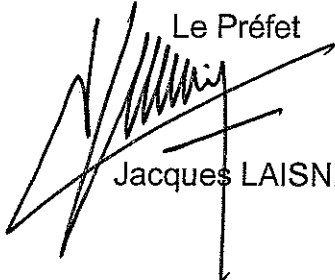
Article 8

La Secrétaire Générale de la préfecture, le Directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement, le Sous-Préfet de Bernay et le Maire de Courbépine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation dudit arrêté sera adressée:

- au Maire de la commune de COURBEPINE
- à l'inspection des installations classées
- au délégué régional de l'ADEME.

Evreux, le - 9 JUL. 2007

Le Préfet

Jacques LAISNE



CAHIER DES CHARGES ANNEXE A L'AGREMENT N° PR 27 00010 D
du - 9 JUIL. 2007

1°/ Dépollution des véhicules hors d'usage.

Afin de réduire toute incidence sur l'environnement, le titulaire est tenu de réaliser les opérations suivantes avant tout autre traitement :

- les batteries et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les composants susceptibles d'exploser sont retirés ou neutralisés ;
- les huiles de carter, les huiles de transmission, les huiles de boîte de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, antigel et de frein, les fluides de circuits d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties concernées ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés dans la mesure du possible ;
- les éléments mentionnés comme devant être démontés dans l'arrêté pris en application du I de l'article R.318-10 du code de la route et qui ont été rendus identifiables à cette fin sont retirés.

2°/ Opérations visant à favoriser le réemploi, le recyclage et la valorisation.

Le titulaire retire les éléments suivants du véhicule :

- pots catalytiques ;
- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium ;
- pneumatiques et composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableau de bord, récipients de fluides etc.) ;
- verre.

Le titulaire peut mettre en œuvre des conditions alternatives qui assurent au moins un niveau équivalent de protection de l'environnement. Il peut ainsi ne pas retirer ces éléments s'ils sont séparés lors ou à l'issue du broyage ou du découpage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux.

Les opérations de stockage sont effectuées en veillant à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ou contenant des fluides et les pièces de rechange.

3°/ Traçabilité.

Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R.322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction.

Il est tenu de ne remettre les véhicules hors d'usage qu'à un broyeur agréé ou à toute autre installation de valorisation ou d'élimination autorisée à cet effet et assurant un traitement similaire dans un autre Etat, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage s'est effectué dans le respect des dispositions du règlement (CEE) n°259/93 du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne.

Les conditions de transfert entre le démolisseur agréé et le broyeur agréé doivent permettre la traçabilité de ces véhicules.

Le titulaire est tenu de délivrer au broyeur qui prend en charge le véhicule hors d'usage après traitement un exemplaire du récépissé de prise en charge pour destruction.

4°/ Réemploi.

Le titulaire est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réemploi et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces de réemploi peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L.221-1 du Code de la Consommation.

5°/ Dispositions relatives au déchets

Le titulaire élimine les déchets conformément aux dispositions des titres Ier et IV du livre V du code de l'environnement.

6°/ Communication d'information.

Le titulaire est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée et à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le cas échéant sous forme électronique, la déclaration prévue par l'arrêté du 19 janvier 2005 susvisé.

7°/ Contrôle par un organisme tiers.

Le titulaire fait procéder chaque année par un organisme tiers à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral et aux dispositions du présent cahier des charges. L'organisme tiers est accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n°761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS Qualicert ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le BVQI.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.